



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 15922

Texte de la question

Mme Catherine Picard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de décret d'application relatif aux autorisations d'absences accordées aux membres des instances mutualistes. En effet, alors que la loi prévoit que les membres des instances mutualistes peuvent bénéficier d'autorisations d'absences pour les besoins de leur mandat, l'absence de décret d'application ne leur permet pas, dans les faits, de l'exercer correctement. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux dispositions législatives adoptées en 1984 de trouver application.

Texte de la réponse

Le régime du congé de représentation applicable aux membres des instances mutualistes a été institué par la loi n° 91-772 du 7 août 1991, codifié à l'article L. 225-8, du code du travail. Selon cet article : « I. Lorsqu'un salarié, membre d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, est désigné comme représentant de cette association ou de cette mutuelle pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, l'employeur est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance. II. Si, à l'occasion de cette représentation, le salarié subit une diminution de rémunération, il reçoit de l'Etat une indemnité compensant en totalité ou partiellement et, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération. III. La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Elle peut être fractionnée en demi-journées. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. IV. L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus doit être motivé à peine de nullité. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé. » Il est rappelé, en outre, à l'honorable parlementaire que les articles L. 225-14 à R. 225-21 du même code, issus du décret n° 92-1058 du 30 septembre 1992, ont précisé les modalités d'application de cet article, notamment les conditions d'indemnisation du salarié par l'Etat et les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier de ces dispositions au cours d'une année. Il prévoit, en outre, que : « La liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 est établie et tenue à jour par arrêté conjoint du ministre dont elles relèvent et du ministre du budget. » C'est ainsi que l'arrêté du 19 avril 1994 (JO du 8 juin 1994) a établi cette liste pour le ministère de l'emploi et de la solidarité, et, en particulier, le secteur mutualiste. Il n'existe donc pas, s'agissant des membres des instances mutualistes, d'obstacle juridique à l'application des dispositions législatives susvisées.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Picard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15922

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3347

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6710